

Les élus de la CARMF

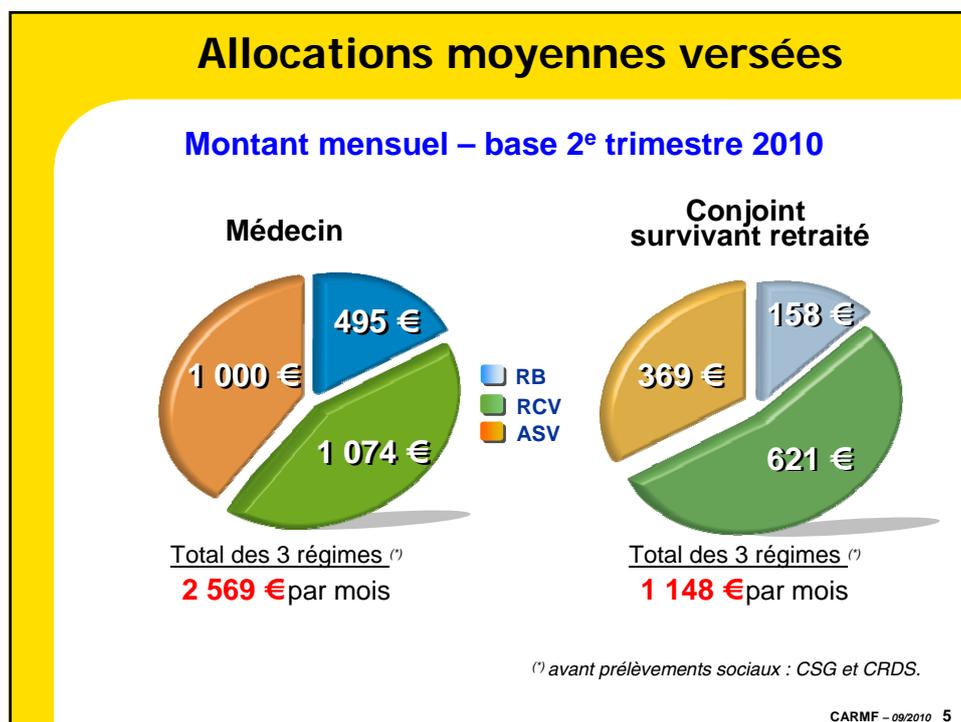
Collèges	Délégués	Administrateurs
Cotisants	594	19
Retraités	144	2
Conjoints Survivants Retraités	33	1
Invalidité-Décès	20	1
Total	791	23
Présentés par le CNO	/	2
Cooptés	/	3
Total	/	28

*Les fonctions de délégués et d'administrateurs sont bénévoles.
En cas de vacance d'un poste, l'administrateur suppléant, élu ou agréé, remplace le titulaire.*

Effectifs au 1^{er} juillet 2010 (*)

	Affiliés	Âge moyen
Cotisants	126 314	53
dont préretraités (MICA)	312	64
Conjoints collaborateurs	2 122	54
Retraités	39 320	74
Conjoints survivants + de 60 ans	17 381	79
Invalides	564	55
Conjoints survivants - de 60 ans	1 809	54

() Régimes obligatoires*



Les pensions de réversion

CARMF – 09/2009 6

Réversion du régime de Base

Conditions

Âge

→ Suite à la LFSS 2009, la condition d'âge a été rétablie à :
55 ans depuis le 1^{er} janvier 2009, ou **51 ans** si le médecin est décédé avant le 1^{er} janvier 2009.

Plafond annuel de ressources

→ **Personne seule : 18 428,80 €**
ou du ménage : 29 486,08 € si le conjoint vit de nouveau en couple (PACS, concubin, conjoint).
Le contrôle des ressources cesse 3 mois après la date à laquelle le conjoint survivant perçoit l'ensemble de ses pensions (Base et complémentaires) ou à 60 ans s'il ne peut prétendre à ces pensions.

Durée de mariage

→ Pas de condition de durée de mariage.
(pas de suppression de droits en cas de remariage)

CARMF - 09/2010 7

Réversion du régime de Base

Ressources prises en compte

1 Revenus

- Professionnels (un abattement de 30 % sera opéré à la liquidation des droits si le conjoint survivant est âgé de 55 ans ou plus),
- De remplacement (indemnités journalières, invalidité...),
- Retraites personnelles, ensemble des rentes viagères,
- Retraites de réversion des régimes de Base.

2 Autres revenus

- Avantages en nature (nourriture, logement...),
- Pensions alimentaires, revenus de mise en gérance...

3 Biens mobiliers et immobiliers propres

Un revenu de 3 % de la valeur de ces biens est retenu.

4 Donations

Un pourcentage est retenu comme revenu pour évaluer les biens donnés (3 % si moins de 5 ans, 1,5 % entre 5 et 10 ans et 11,797 % si donation à un tiers depuis moins de 10 ans).

CARMF - 09/2010 8

Réversion du régime de Base

Ressources exclues

du médecin avant son décès

- ses revenus professionnels,
- ses retraites,
- ses biens personnels.

du conjoint survivant

- ses retraites de réversion des régimes complémentaires et loi «Madelin»,
 - sa rente du régime obligatoire Invalidité-Décès,
 - ses prestations familiales...
- la valeur de la résidence principale,
 - les biens issus de la communauté.

CARMF – 09/2010 9

Réversion du régime de Base

Calcul de la Pension

Taux : **54 %**
de la retraite du
médecin sous
condition d'âge et
de ressources.

Déclaration de
ressources et notice
disponibles sur :
 <http://www.carmf.fr>

Pension minimale

Durée d'assurance du médecin
60 trimestres minimum

(15 années tous régimes
de Base confondus).

Montant 3 193,90 €
annuel en 2010

Si le médecin ne réunit pas
60 trimestres d'assurance,
ce minimum est réduit
proportionnellement au nombre
de trimestres d'assurance justifiés.

CARMF – 09/2010 10

Majoration du régime de Base de réversion

À compter du 1^{er} janvier 2010, le taux de la pension de réversion du régime de Base est porté de **54 % à 60 %** pour tous les conjoints survivants retraités âgés de 65 ans ou plus dont la somme des avantages personnels de retraite et de réversion, de base et complémentaires, français et étrangers est inférieure à 807,20 € par mois (soit une augmentation maximum de 11,1 %).

Lorsque le total de cette majoration et de ces avantages excède 807,20 €, la majoration est réduite à due concurrence du dépassement. Les personnes susceptibles d'être visées par l'attribution de cet avantage n'ont aucune démarche à effectuer.

À ce jour, il a été recensé 135 conjoints survivants âgés de 65 ans titulaires de la majoration du régime de Base de réversion.

Réversion des régimes Complémentaire et ASV

Conditions

Le compte cotisant du médecin décédé doit être à jour.
Aucun droit à pension ne peut être ouvert avant la régularisation intégrale du compte.

Âge	60 ans
Durée de mariage	2 ans (sauf dérogations statutaires)
Remariage	Perte du droit à la pension de réversion

Montant

Taux de réversion	RCV : 60 % ASV : 50 %
Majoration familiale	10 % des points si le conjoint a eu au moins 3 enfants avec le médecin
Cumul entre droits personnels et dérivés	Oui (sans limite)
Conjoints divorcés non remariés	La pension est partagée entre le conjoint survivant et les conjoints divorcés non remariés, au prorata de la durée de chaque mariage

Comment est partagée la pension de réversion ?

CARMF – 09/2010 13

Situation du médecin

- Le Dr X est décédé le 15 juin 2010.
- Il a été marié 3 fois (pour une durée totale de 557 mois)
- Il a eu en tout 4 enfants
- Retraité, il a acquis auprès de la CARMF :
 - Régime de Base 12 400 points
 - Régime Complémentaire (196,84 points)
+ Majoration Familiale (10 % : 19,70 points)
Total : 216,54 points
 - Allocations Supplémentaires de Vieillesse (ASV) (784 points)
+ Majoration Familiale (10 % : 78,4 points) :
Total : 862,4 points

CARMF – 09/2010 14

Droits de réversion

- Droits de réversion générés hors majoration familiale éventuelle :
 - 54 % du régime de Base (12 400 points) : 6 696 points
 - 60 % du régime Complémentaire (196,84 points) : 118,1 points
 - 50 % des Allocations Supplémentaires de Vieillesse (ASV) (784 points) : 431,2 points

Examen de la situation de chaque conjoint

- Le Dr X a été marié avec Mme A. pendant 64 mois.
- Ils ont eu 1 enfant.
- Mme A. est remariée.
- Calcul de ses droits de réversion:
 - **Remariée, elle ne peut prétendre qu'au seul régime de Base de réversion**, (sous réserve de condition de ressources),
 - Sa rente sera calculée avec $6\,696 \text{ points} \times \frac{64}{557} = 769,38 \text{ points}$

Examen de la situation de chaque conjoint

- Le Dr X. A été marié avec Mme B. pendant 245 mois
- Ils ont eu 3 enfants
- Mme B. n'est pas remariée.
- Calcul de ses droits de réversion :
 - Régime de Base (sous réserve de condition de ressources) :
 $6\,696 \text{ points} \times 245 / 557 = 2\,945,28 \text{ points}$
 - Régime Complémentaire : $118,10 \text{ points} \times 245 / 493^{(1)} = 58,69 \text{ points}$
+ majoration familiale (10 %) : 5,87 points
Total : 64,56 points
 - Allocations Supplémentaires de Vieillesse (ASV) :
 $431,2 \text{ points} \times 245 / 493^{(1)} = 214,29 \text{ points}$
+ majoration familiale (10 %) : 21,43 points
Total : 235,72 points

⁽¹⁾ On ne tient pas compte de la durée de mariage de l'épouse remariée car n'est pas concernée par ces 2 régimes.

CARMF – 09/2010 17

Examen de la situation de chaque conjoint

- Le Dr X. a été marié jusqu'à son décès avec Mme C. pendant 248 mois
- Aucun enfant n'est issu de l'union
- Calcul de ses droits de réversion :
 - Régime de Base (sous réserve de condition de ressources) :
 $6\,696 \text{ points} \times 248 / 557 = 2\,981,34 \text{ points}$
 - Régime Complémentaire : $118,10 \text{ points} \times 248 / 493^{(1)} = 59,41 \text{ points}$
 - Allocations Supplémentaires de Vieillesse (ASV) :
 $431,2 \text{ points} \times 248 / 493^{(1)} = 216,91 \text{ points}$

⁽¹⁾ On ne tient pas compte de la durée de mariage de l'épouse remariée car n'est pas concernée par ces 2 régimes.

CARMF – 09/2010 18

Allocataires exonérés de CSG/CRDS

Le Conseil d'Administration a fixé, les modalités d'attribution d'un nouveau secours forfaitaire qui sera versé dans le cadre du Fonds d'Action Sociale (FAS) systématiquement à tous les allocataires exonérés de la CSG. Ce secours, versé par foyer fiscal en une seule fois, représente un montant annuel de 5 % du revenu fiscal de référence retenu pour l'exonération de la CSG.

Nombre de parts pour le calcul de l'impôt sur le revenu (I.R.)	1 part	½ part supplémentaire
Revenu fiscal de référence en métropole	9 837 €	2 627 €
Secours FAS 5 %	492 €	131 €

En 2010, 1 258 allocataires sont exonérés de la CSG, dont 851 veuves, 391 médecins et 16 conjoints collaborateurs.

Le Fonds d'Action Sociale

Le Fonds d'Action Sociale

Domaines d'intervention

→ pour les cotisants

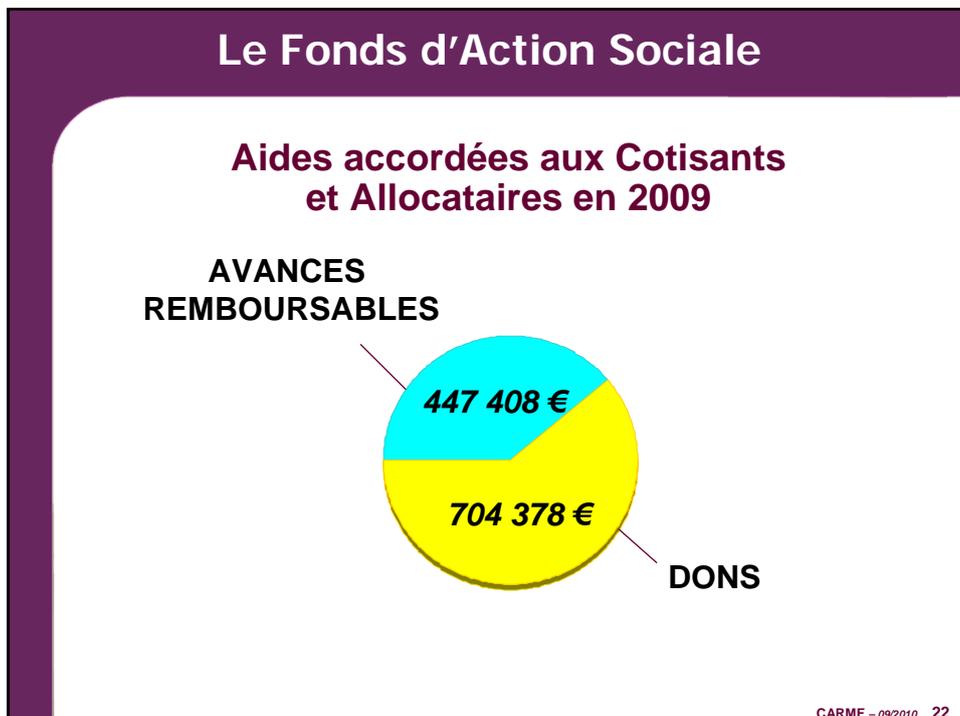
→ Attribution d'aides sous forme d'avance ou de prise en charge totale ou partielle des cotisations obligatoires dues par les cotisants momentanément empêchés de les régler par suite de circonstances exceptionnelles ou d'insuffisance de ressources de leur ménage.

pour les allocataires et les prestataires

→ Attribution de secours divers aux allocataires, prestataires ou ayants droit en difficulté.

→ Aide aux enfants âgés de plus de 25 ans poursuivant leurs études.

CARMF – 09/2010 21



Le Fonds d'Action Sociale

262 dossiers traités en 2009

